## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0718685767

**Dénomination :** (en entier) : **BA SERVICES 4 YOU** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Chaussée de Bruxelles 135A bte 3

(adresse complète) 1310 La Hulpe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Roland STIERS, notaire à la résidence de Liège (premier canton), exerçant sa fonction au sein d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "Not&Stiers, société notariale", ayant son siège à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 53, le 10 janvier 2019, en cours d'enregistrement, que:

Article 1. Fondateurs, forme et dénomination sociale :

- 1. Monsieur BAZAIRI Abdellah, né à Nador (Maroc) le 20 janvier 1977, divorcé, domicilié à 4020 Liège, Rue Pirnay 1/0041.
- 2. Monsieur BAZAÏRI Ahmed, né à Nador (Maroc) le 14 octobre 1947, époux de Madame GOURARI Zahra, née à DRIOUCH (Maroc) le 4 mars 1950, domicilié à 4020 Liège, Rue Pirnay 1/0041. ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination «BA SERVICES 4 YOU».

Article 2. le siège social

Le siège social est établi à 1310 La Hulpe, Chaussée de Bruxelles 135A boite 3. Il peut, par simple décision de la gérance dûment publiée, être transféré en tout autre endroit du royaume pourvu que ce transfert ne soumette pas la société à une législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

La société peut, en outre, établir des sièges administratifs et d'exploitation, succursales, agences, dépôts et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

Article 4. Capital social, souscription et libération

Le capital social s'élève à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€). Le capital est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur, toutes égales entre elles et libérées à concurrence d'un tiers (1/3).

Les comparants déclarent souscrire la totalité des parts à émettre en représentation du capital social et libérer chacun la portion de leur engagement à concurrence de d'un tiers (1/3) comme suit:

- Monsieur BAZAÏRI Ahmed, prénommé, déclare souscrire cinq (5) parts sociales pour un montant total de neuf cent trente euros (930,00€) et libérer sa souscription par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de trois cent dix euros (310,00€) sur le compte ouvert au nom de la société en formation.
- Monsieur BAZAIRI Abdellah, prénommé, déclare souscrire nonante-cing (95) parts sociales pour un montant total de dix-sept mille six cent septante euros (17.670,00€) et libérer sa souscription par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de cinq mille huit cent nonante euros (5.890,00€) sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

Les fonds destinés à la libération des souscriptions susdites ont été déposés sur le compte ouvert auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS au nom de la société en formation, ainsi que le notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

le certifie au vu de l'attestation qui lui est présentée.

Article 5. exercice social

Sauf le premier exercice social et en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 6. constitution des réserves

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la forma-tion de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital so-cial; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'as-semblée générale statuant à la majorité des voix sur proposi-tion de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

Article 7. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gé-rants, associés ou non, nommés par l'assemblée gé-nérale des associés et/ou désignés dans les statuts.

Lorsqu'un personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Vacances

En cas de vacance du mandat d'un gérant, le ou les gé-rants qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonc-tions et les pou-voirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convoca-tion de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obliga-tion qu'ils exerceront de concert.

Collège de gérance.

- 1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceuxci for-ment un collège de gérance.
- 2. Les gérants désignent alors un président. Celuici convo-que le collège et préside les réunions. En l'ab-sence du pré-sident lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son re-tour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
- 3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gé-rants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du do-cument. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépon-dérante en cas de parité des votes. Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants.
- -4. Si en cours de séance, il se présente une situation d'op-position d'intérêts empêchant un ou plusieurs gérants de prendre part à une délibération, le collège pourra valable-ment délibérer indépendamment des règles énoncées dans le présent article, dans la mesure où les éventuels gérants absents auront été avertis de la situation d'opposition d'intérêt et des circonstances de l'affaire. Si tous les gérants sont concernés par l'opposition, le collège convoquera dans les plus brefs délais l'assemblée sur ce sujet et lui fera les rapports requis. L'assemblée pourra selon le cas statuer elle--même ou désigner un mandataire.

Dans le cas d'une telle opposition d'intérêts, le collège ne pourra recourir à la déclaration écrite unanime.

Pouvoirs de la gérance.

Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéres-sent la so-ciété. Ils sont chacun compétents pour accom-plir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Signatures - Représentation générale.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministé-riel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon. Le ou les gérants n'ont pas à justifier visàvis des tiers d'une autorisation quel-conque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Article 8. Objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en in-frac-tion ou en contrariété avec une ou plusieurs dispo-sitions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte :

- Toutes prestations de services techniques, scientifiques et commerciales dans les secteurs secondaire et tertiaire, telles que notamment l'étude, la création, la commercialisation et l'utilisation de logiciels et de tous autres moyens relevant du domaine de l'informatique et des techniques expérimentales, ainsi que toutes missions d'expertises scientifiques, techniques ou commerciales et, de façon plus générale, toutes opérations en rapport avec les attributions ordinaires d'un bureau d'étude et de conseils.
- Toute opération d'achat, de vente et de location de matériel informatique (hardware et software), de matériel et de mobilier de bureau et en général de tout matériel pouvant servir directement ou indirectement à son objet.
- La création, le développement, la distribution, l'installation, la mise en service des supports informatiques aussi bien en matière de software que de hardware et la centralisation des données : gestion des réseaux et des ordinateurs, étude et développement de logiciels, la création, le développement, l'installation et la mise en œuvre de réseaux internationaux;
- Le développement, la coordination et la supervision du traitement des données, des programmes ainsi que du choix des matériels et logiciels informatiques;
- la coordination et le développement de systèmes informatiques;
- L'achat, l'exploitation, la location, la cession de tout brevet, licence, intervention ou marque de fabrique se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.
- l'organisation, l'élaboration et l'animation de conférences, de séminaires, de formations générales professionnelles ou techniques;
- Toute opération concernant l'information, la diffusion par toute voie existante de publicité et de documentation et le service aux personnes physiques et morales;
- Toute activité en rapport avec le service internet, extranet, intranet, ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur; La société a également comme objet:
- a) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion du patrimoine immobilier; toutes les opérations, oui ou non sous le système de la TVA, relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers; b) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: la construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions,
- c) exclusivement en son propre nom et pour son propre compte: faire des emprunts et consentir des prêts, crédits, financements et la négociation de contrats de leasing, dans le cadre des buts décrits ci-dessus.

À cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités se-raient de nature à favoriser la réalisa-tion de son objet so-cial. Délégation de pouvoirs.

Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs direc-teurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent.

Article 9. Assemblée générale *Réunion*.

obligations, fonds d'État;

Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le premier mardi du mois de juin à neuf heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge du ou des gérants et du ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

des commissaires éventuels.

Les réunions des assemblées générales se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convoca-tion.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'inté-rêt social l'exige ou sur demande d'associés représen-tant le cin-quième du capital.

Admission.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'as-sociés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre forma-lité. *Représentation.* 

- 1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assem-blée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui--même associé et qu'il ait le droit de participer aux votes de l'as-semblée, ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale.
- 2. La gérance peut néanmoins autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autori-sa-tion sera mentionnée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du man-dant.
- 3. Les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.
- 4. Les copropriétaires, les usufruitiers et nupro-prié-taires, sous réserve de la disposition de l'article
- 10, doivent se faire représenter respective-ment par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas ou le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les parts concernées sera suspendu.
- 5. La gérance peut arrêter la formule des procura-tions et exiger que cellesci soient déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assem-blée.

Nombre de voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 24 des présents statuts, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne fi-gurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont pri-ses, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des parts dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur manda-taire avant d'entrer en séance.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assem-blée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Article 10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné:

- a) les a informé des dispositions de l'Arrêté royal numéro 22 du vingtquatre octobre mil neuf cent trentequatre compléter par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixantedeux in-terdisant l'exercice des mandats d'administrateurs, commis-saires, gérants ou fondés de pouvoirs, aux personnes condam-nées du chef de certaines infractions énumérées à l'article 1 de l'Arrêté Royal précité, les infractions étant passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, même conditionnelle.
- b) a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités profession-nelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.
- c) a attiré leur attention sur les dispositions légales limitant l'accès à certaines professions;
- d) les a informé des dispositions applicables en cas de vente par un fondateur, un gérant ou un associé à la société dans les deux ans de la constitu-tion de celle-ci d'un bien d'une valeur excédant le dixième du capital (articles 220 et suivants du Code des Sociétés);
- e) les a informé des conséquences résultant de la détention de l'entièreté des parts sociales de deux ou plusieurs sociétés privées à responsabilité limitées.

## 3. Décisions transitoires.

Et à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent décider ce qui suit

- 1. Fixer le nombre de gérant à un (1)
- 2. Nommer en qualité de gérant : Monsieur BAZAIRI Abdellah, prénommé.

Il est nommé pour toute la durée de la société.

Il exercera son mandat à titre gratuit.

3. Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition de la

personnalité morale pour se terminer le 31 décembre 2019.

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le mardi 2 juin 2020.

4. Ne pas nommer de commissaire. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expertcomptable.

5. Le ou les gérants ainsi désignés disposent jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile, en collège s'il y a lieu, des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoi-res pour la société. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Déposé en même temps une expédition conforme de l'acte.

Notaire Maître Roland STIERS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :